

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours.

Les travaux de *terrassement*, de *maçonnerie*, de *pierre de taille*, de *charpenterie*, de *couverture*, de *ferblanterie*, de *menuiserie*, de *serrurerie*, de *gypserie* et de *peinture* pour un *bâtiment de péages à Lucelle* sont mis au concours. Les plans, l'avant-métré et le cahier des charges sont déposés au bureau de la direction des péages à Bâle.

Les offres pour une partie ou pour la totalité des travaux doivent être adressées, affranchies et sous enveloppe cachetée, à l'administration soussignée, d'ici au *5 septembre prochain* inclusivement, et porter la suscription : « Soumission pour le bâtiment des péages à Lucelle ».

Berne, le 27 août 1888.

Inspectorat fédéral des travaux publics.

Mise au concours.

Les travaux de *terrassement*, de *maçonnerie*, de *charpenterie*, de *couverture en ciment ligueux*, de *menuiserie* et de *serrurerie* pour un *magasin de munition* et pour *deux magasins de cartouches*, à construire dans les environs de *Payerne*, sont mis au concours. Les plans, les avant-métrés et le cahier des charges sont déposés au bureau du dépôt du matériel de guerre fédéral à Payerne.

Les offres pour une partie ou pour la totalité des travaux doivent être adressées, affranchies et sous enveloppe cachetée, à l'administration soussignée, d'ici au *4 septembre prochain* inclusivement, et porter la suscription : « Soumission pour les constructions de Payerne ».

Berne, le 25 août 1888. [2..]

Inspectorat fédéral des travaux publics.

Mise au concours.

La place de *chef des garde-frontière fédéraux* dans les cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne et de Soleure, avec résidence à Bâle, créée par décision du conseil fédéral du 14 courant, est mise au concours.

La direction des péages à Bâle renseignera sur les conditions à remplir par les postulants, ainsi que sur les devoirs et la rémunération de cette charge.

Les offres de service devront lui être adressées jusqu'au 5 septembre prochain.

Berne, le 24 août 1888. [2..]

Direction générale des péages.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Chargeur** postal et garçon de remise à Yverdon.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Vuisterens/Romont (Fribourg).

3) **Facteur** postal, chargeur et garçon de bureau à Bulle (Fribourg).

S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Facteur** postal à Gessenay (Berne). S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à Berne.

5) **Dépositaire** postal et facteur à Eschgen (Argovie). S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à Aarau.

6) **Deux facteurs** postaux à Rothenburg (Lucerne). S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à Lucerne.

7) **Dépositaire** postal, facteur et messenger à Schlierbach (Lucerne). S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à Lucerne.

8) **Deux commis** de poste à St-Gall. S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à St-Gall.

9) **Dépositaire** postal à Dietfurt (St-Gall). S'adresser, d'ici au 14 septembre 1888, à la direction des postes à St-Gall.

10) **Télégraphistes** à Genève et à Vevey. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 19 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

11) **Télégraphiste** à Erlikon (Zurich). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 19 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

12) **Télégraphiste** à Oberägeri (Zoug). Traitement annuel 200 francs plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 19 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

1) **Garçon** de bureau au bureau principal des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Genève.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Provence (Vaud). S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Lausanne.

3) **Facteur** des messageries et garçon de bureau à Romont (Fribourg). S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Contrôleur** de l'arrondissement postal de Berne. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Berne.

5) **Commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Bâle.

6) **Conducteur** pour l'arrondissement postal d'Aarau. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Aarau.

7) **Deux commis** de poste à Lucerne. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Lucerne.

8) **Chargeur** postal à Zurich. S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Zurich.

9) **Chargeur** postal et garçon de bureau à Locarno.

10) **Buraliste** postal et facteur à Acquarossa (Tessin).

11) **Dépositaire** postal et facteur à Claro (Tessin).

S'adresser, d'ici au 7 septembre 1888, à la direction des postes à Bellinzone.

12) **Facteur** du bureau des télégraphes à Zurich. Traitement annuel 480 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 septembre 1888, au chef du bureau des télégraphes à Zurich.

13) **Télégraphiste** à Acquarossa. Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à Bellinzone.

14) **Télégraphiste** à Reutigen (Berne). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à Berne.

15) **Télégraphiste** à Diessenhofen (Thurgovie). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 septembre 1888, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

N^o 35.

Berne, le 1^{er} septembre 1888.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

328. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des voyageurs et des bagages S C B-S O S et B R, du 1^{er} août 1880. XII^{me} annexe.*

Le 15 septembre 1888 sera mise en vigueur une XII^{me} annexe au tarif des voyageurs et des bagages Central suisse-Suisse Occidentale-Simplon, du 1^{er} août 1880.

Cette annexe contient des prix directs de *Münsingen* à diverses stations de la *Suisse Occidentale-Simplon* et vice versâ.

Bâle, le 30 août 1888.

Comité de direction

E. T. III. 1. B. 54.

des chemins de fer du Central suisse.

B. Service avec l'étranger.

329. ($\frac{3}{8}$) *Barème international G. V. n^o 2, pour le service des voyageurs via Delle ou Petit-Croix, du 1^{er} février 1888. I^{re} annexe.*

Une I^{re} annexe au tarif précité, contenant des taxes au départ de *Nancy* pour *Genève, Lucerne, Zurich, Chiasso* et *Luino*, entrera en vigueur le 15 septembre 1888.

Berne, le 29 août 1888.

Direction

E. T. III. 1. C. d. 10.

des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne.

IV. Service des marchandises.

B. Service avec l'étranger.

330. ($\frac{35}{88}$) *Tarif pour le service de transbordement au Danube dans le service bava-rois-suisse-sud-badois.*

Le 15 septembre 1888, un tarif pour le trafic du Danube entrera en vigueur, contenant des taxes entre les stations du Nord-Est suisse et du réseau badois *Bâle, Schaffhouse, Singen* et *Constance*, d'une part, et *Passau-débarcadère du Danube-transit* et *Regensbourg-débarcadère du Danube-transit*, d'autre part.

Ce tarif annule et remplace les taxes pour Schaffhouse et Constance contenues dans le tarif pour le trafic avec le Sud de l'Allemagne.

On peut consulter et se procurer le nouveau tarif auprès de notre bureau des tarifs, ainsi qu'auprès de nos stations indiquées ci-dessus.

Zurich, le 29 août 1888.

Direction

E. T. IV. 1. C. a. 12.

des chemins de fer du Nord-Est suisse.

331. ($\frac{35}{88}$) *II^{me} partie des tarifs des marchandises nord-allemands-suissees.*

Livret II^b, tarifs exceptionnels pour le service des ports de mer, du 1^{er} février 1888. I^{re} annexe.

Le 15 septembre 1888 entrera en vigueur une I^{re} annexe au tarif pour le service direct des marchandises entre les ports allemands de la mer du Nord, d'une part, et les stations suisses, d'autre part, du 1^{er} février 1888.

Cette annexe contient :

1. l'introduction des stations *Brake* et *Nordenham* des chemins de fer de l'Etat oldenbourgeois, avec application des taxes pour *Bremerhafen* et *Gestemünde* ;
2. de *nouvelles taxes réduites* pour les envois de *pétrole* et de *naphte* en destination de *Grüze* ;
3. de *nouvelles taxes réduites* pour *pétrole rectifié*, en fûts, dans le service avec *Genève*.

On peut se la procurer auprès de notre bureau des tarifs.

Zurich, le 29 août 1888.

Au nom des administrations intéressées :

Direction

E. T. IV. 2. B. i. 6.

des chemins de fer du Nord-Est suisse.

332. ($\frac{35}{88}$) *Tarif des marchandises Genève-transit, Verrières-transit et Locle-transit-S C B, Lucerne et E B, du 1^{er} mai 1886. Nouvelle édition.*

Le tarif pour le transport des marchandises entre Genève-transit, Verrières-transit et Locle-transit, d'une part, et les stations du Central

suisse, du Jura-Berne-Lucerne et de l'Emmenthal, d'autre part, — trafic avec la France, — du 1^{er} mai 1886, sera dénoncé par la présente pour le 30 novembre 1888.

L'introduction du nouveau tarif remplaçant celui du 1^{er} mai 1886 fera plus tard l'objet d'une publication spéciale.

Bâle, le 30 août 1888.

E. T. IV. 1. C. d. 5.

Comité de direction
des chemins de fer du Central suisse,
au nom des administrations intéressées.

Taxes exceptionnelles.

333. ($\frac{1}{8}$) *Transports d'eaux minérales et de tabac brut*
Vienne-Suisse. Suppression de taxes.

En nous référant à la publication n° 309, du 12 août 1888, parue au n° 33 de l'organe de publicité, nous informons qu'à partir du 30 novembre 1888 cesseront d'être en vigueur aussi les taxes exceptionnelles applicables depuis le 10 mai, soit le 15 août 1885, pour les transports d'eaux minérales et de tabac brut en wagons complets provenant de Vienne et en destination des stations suisses.

Zurich, le 30 août 1888.

Direction
des chemins de fer du Nord-Est suisse.

334. ($\frac{3}{8}$) *Transports de chinaclay Eger-Netstall.*

La publication parue sous chiffre 314 dans la feuille n° 33, du 9 août 1888, se trouve modifiée en ce sens que la taxe pour chinaclay (kaolin) Eger-Netstall par chargement de 5000 kilogrammes, n'est pas de 371 centimes, mais bien de 320 centimes par 100 kilogrammes.

St-Gall, le 28 août 1888.

Direction
des chemins de fer de l'Union suisse.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

335. ($\frac{3}{8}$) *Tarif des marchandises chemins de fer badois-stations*
badoises des bords du lac de Constance, du 1^{er} janvier 1888.

1^{re} annexe.

A partir du 1^{er} septembre 1888, entrera en vigueur la 1^{re} annexe au tarif des marchandises, valable dès le 1^{er} janvier 1888, pour le service entre les stations des chemins de fer badois, d'une part, et les stations

badoises des rives du lac de Constance, d'autre part. Cette annexe contient entre autres des taxes réduites du tarif exceptionnel n° 3 pour pierres, etc., du tarif spécial III, ainsi qu'un nouveau tarif exceptionnel n° 16 pour houilles.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires de cette annexe en s'adressant à notre bureau des tarifs.

Carlsruhe, le 27 août 1888.

Direction générale

E. T. IV. 1. E. d. 3. *des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois.*

336. ($\frac{35}{88}$) *II^{me} partie, division 2 du tarif des marchandises pour le service intérieur des chemins de fer badois, du 1^{er} décembre 1887. III^{me} annexe.*

La III^{me} annexe à la 2^{me} division de notre tarif intérieur des marchandises entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1888. En sus de quelques compléments et modifications déjà introduites précédemment, elle contiendra un tarif exceptionnel n° 16 plus étendu pour houilles et houilles moulues.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires de cette annexe à nos stations.

Carlsruhe, le 28 août 1888.

Direction générale

E. T. IV. 2. D. 1. 1. *des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois.*

337. ($\frac{35}{88}$) *Tarifs pour l'Union belge-sud-ouest-allemande.*

Livret II, ports de mer belges-Bâle EL et gare badoise, du 1^{er} février 1884.

Livret VI^a, ports de mer belges-chemins de fer badois, du 1^{er} septembre 1885. Modification.

Les taxes exceptionnelles pour *lait condensé et conservé*, ainsi que pour *farine lactée* dans le service entre les ports de mer belges et Bâle (voir B. 1. d. de la I^{re} annexe au livret de tarif II belge-sud-ouest allemand) seront, à partir du 1^{er} novembre 1888, *limitées* dans leur application au service avec les stations de la Suisse occidentale figurant sous B. 2 de cette annexe.

A partir de la même époque, les taxes du *tarif exceptionnel n° 24* pour les mêmes articles, contenues au livret VI^a du tarif des marchandises belge-sud-ouest-allemand, seront supprimées dans le service avec les stations *Constance, Schaffhouse, Singen et Waldshut.*

Carlsruhe, le 23 août 1888.

Direction générale

E. T. IV. 1. E. e. 2 et 4. *des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois.*

338. ($\frac{35}{8}$) *Tarif pour le service néerlandais avec Bâle, Waldshut, etc., du 1^{er} septembre 1885. Modification.*

Le 1^{er} novembre 1888 seront supprimées les taxes contenues dans le tarif pour le service néerlandais avec Bâle, Waldshut, etc., du 1^{er} septembre 1885, pour *Rorschach* et *Romanshorn*, ainsi que les taxes exceptionnelles pour *lait conservé* et *condensé* et *farine lactée* de la 1^{re} division (page 25 du tarif) pour le service avec *Bâle, Constance, Schaffhouse, Singen* et *Waldshut*. A la même époque, entreront en vigueur de *nouvelles dispositions* relatives à l'application des *taxes réduites* pour *pétrole* pour la Suisse occidentale et quelques autres *modifications* du tarif.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à notre bureau des tarifs des marchandises.

Carlsruhe, le 25 août 1888.

Direction générale

E. T. IV. 1. E. e. 9. *des chemins de fer de l'Etat grand-ducal badois*

Taxes exceptionnelles.

339. ($\frac{35}{8}$) *Transports de vins en fûts dès les ports de la Méditerranée à Genève-transit (Bienne, Lyss et Berne).*

A partir du 1^{er} septembre 1888 le prix de fr. 27 par tonne pour les expéditions de 5000 kilogrammes et celui de fr. 25 par tonne pour les expéditions de 10 000 kilogrammes seront applicables aux expéditions de vins en fûts faites des ports de la Méditerranée sur Genève-transit avec destination de Bienne, Lyss et Berne et des stations suisses situées au-delà.

Par cette publication sera annulée et remplacée celle parue sous chiffre 166 dans l'organe de publicité n° 18 du 5 mai 1888.

Genève, le 24 août 1888.

Comité genevois

*des chemins de fer de Paris à Lyon
et à la Méditerranée.*

Communications du département des chemins de fer.

Mesures à prendre pour le transport des fruits en automne. (Circulaire du département des chemins de fer aux administrations des chemins de fer suisses à voie normale, du 29 août 1888). Le gouvernement du canton de Berne a transmis à notre département une pétition émanant de la commission bernoise pour la culture des fruits, pétition dans laquelle on demande entre autre que les compagnies de chemins de fer soient invitées à avoir en automne, à l'époque de la récolte des fruits, un certain nombre de wagons disponibles dans les stations. Cette pétition réclame aussi l'organisation d'une expédition plus précise, afin que les fruits ne soient pas déjà endommagés par suite du long stationnement des wagons dans les gares, et enfin l'adaptation d'appareils de ventilation aux wagons destinés au transport des fruits.

Nous invitons instamment les administrations de chemins de fer à avoir soin que les mesures nécessaires pour le transport des fruits soient prises à temps utile et d'une manière suffisante, conformément aux observations de la requête précitée.

Délivrance de laissez-passer pour le transport de cercueils à destination de l'Allemagne. Comme suite à la communication relative au transport de cercueils sur les chemins de fer allemands, parue dans le n° 14 de l'organe de publicité, le public est avisé que les représentants diplomatiques et consulaires de l'Empire allemand en Suisse ont été autorisés à délivrer des laissez-passer pour cercueils à destination de l'Allemagne.

Dispositions relatives à l'importation de viande fraîche en France. Les intéressés sont rendus spécialement attentifs aux dispositions particulières relatives à l'importation de viande en France reproduites aux pages 15 et 16 du n° 38 de la feuille fédérale du 25 août 1888.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1888
Date	
Data	
Seite	42-44
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 040

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.